

adopté

SÉNAT

le 9 décembre 1966.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

PROJET DE LOI

*modifiant les articles 19 bis et 426
du Code des Douanes.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 19 bis du Code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19 bis.

« 1. Les marchandises, taxées ou non, dont le prix est payé ou à payer est :

« — inférieur au prix comparable pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) : 2123, 2167 et In-8° 595.

Sénat : 64 et 72 (1966-1967).

des conditions de pleine concurrence pour des marchandises similaires destinées à la consommation dans le pays d'origine, ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, déduction faite des droits et taxes applicables aux ventes réalisées dans ces pays dont les marchandises en cause auraient été exonérées ou dont le montant aurait fait ou serait destiné à faire l'objet de remboursements du fait de leur exportation,

« ou, en l'absence d'un tel prix,

« — inférieur au prix comparable le plus élevé pratiqué au cours d'opérations commerciales effectuées dans des conditions de pleine concurrence pour une marchandise similaire exportée vers un pays tiers, ou inférieur au coût de production réel ou estimatif de cette marchandise dans le pays d'origine, augmenté d'un supplément raisonnable pour tenir compte des frais de vente et du bénéfice,

peuvent être soumises à un droit antidumping à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les importations causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente.

« 2. Les marchandises, taxées ou non, qui bénéficient à l'étranger d'une prime ou d'une subvention directe ou indirecte, quels qu'en soient la nature, l'origine ou le mode d'attribution, peuvent être soumises à un droit compensateur à l'entrée dans le territoire douanier, lorsque les

importations causent ou menacent de causer un préjudice important à la production nationale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente.

« 3. Les marchandises, taxées ou non, qui sont revendues, après importation, à un prix inférieur à la fois au prix facturé par l'exportateur et au prix pratiqué dans le pays d'origine ou dans l'un des pays de transit ou dans le pays de provenance, peuvent être soumises à un droit antidumping, lorsque sont réunies les deux conditions suivantes :

« a) Leur importation cause ou menace de causer un préjudice important à la production nationale, existante ou prévue, d'une marchandise identique ou directement concurrente ;

« b) Le revendeur reçoit une compensation quelconque pour la perte subie, ou le revendeur et l'exportateur sont associés en affaires.

« 4. Les droits compensateurs ou antidumping sont mis en vigueur par des arrêtés du Ministre de l'Economie et des Finances qui en définissent les bases de calcul et les modalités d'application.

« Ces arrêtés pourront désigner les marchandises soumises à des droits de cette nature en faisant référence à leur définition technique ou commerciale et à l'entreprise qui les produit ou qui les vend. Ils s'appliqueront à tout le territoire douanier ou à la partie de ce territoire qu'ils définiront.

« Ils préciseront si, dans quelle mesure et selon quelles modalités, les droits institués sont appli-

cables aux marchandises importées en suspension des droits de douane et taxes normalement exigibles.

« Les droits compensateurs et les droits anti-dumping dont le montant ne peut être supérieur à la prime ou subvention ou à la marge de dumping sont liquidés, recouvrés et les infractions constatées et réprimées comme en matière de droits de douane.

« Quand il est fait application du paragraphe 3 du présent article, le revendeur, qu'il soit ou non l'importateur, est redevable des droits exigibles ou passible des pénalités encourues. »

Art. 2.

Il est ajouté à l'article 426 du Code des douanes un alinéa 6° ainsi rédigé :

« 6° Les fausses déclarations ou manœuvres et, d'une manière générale, tout acte ayant pour but ou pour effet d'éluder ou de compromettre le recouvrement des droits prévus à l'article 19 bis ci-dessus. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1966.

Le Président,
Signé : Pierre GARET.